



Actualités ovines...

PHAE et effectifs ovins

Les modalités de la nouvelle aide aux ovins (AO) sont globalement calées sur celles de l'ancienne PB. Comme les années précédentes, **les éleveurs doivent déposer leur formulaire de demande de la nouvelle aide, pour le 1er février inclus. Attention, c'est cette déclaration qui sera prise en compte pour le calcul du chargement PHAE.**

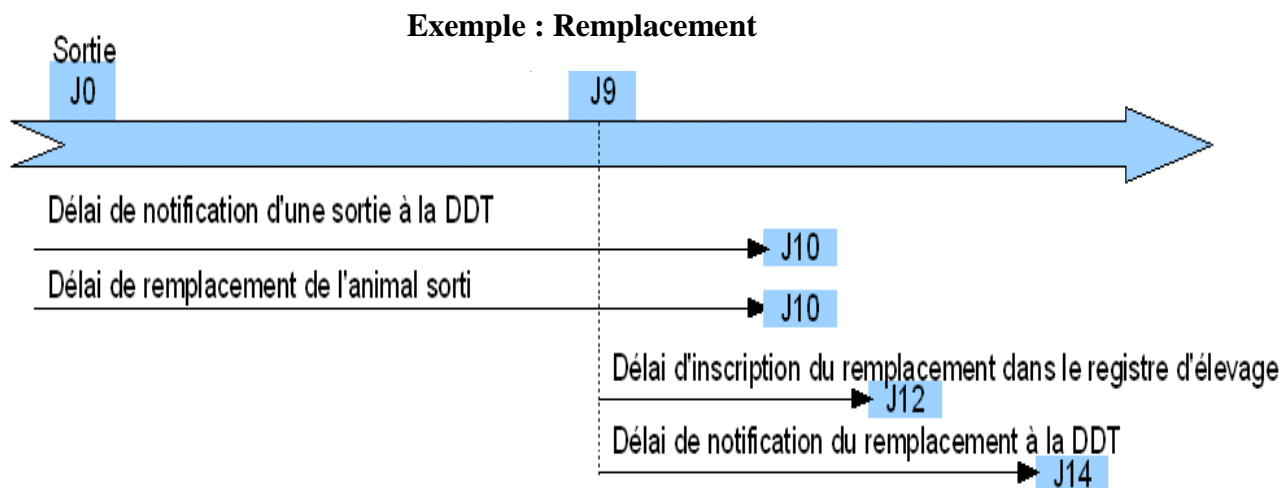
Dans le cas où le nombre d'animaux détenus est inférieur au seuil d'éligibilité des nouvelles aides (50 brebis, 25 chèvres), l'exploitant devra déclarer son nombre de brebis ou de chèvres sur le formulaire MAE. Dans ce cas, c'est cette déclaration qui servira pour le calcul du chargement PHAE.

Aides ovines, principe de financement et modalité du maintien des animaux éligibles

L'aide, en fonction du nombre de brebis (avec un seuil minimum de 50 brebis éligibles), n'est plus limitée par le nombre de droits. Le montant perçu par brebis est donc appelé à varier chaque année en fonction des effectifs détenus. D'un montant de base de 21 €/ tête, un stabilisateur sera appliqué en cas de dépassement de l'enveloppe.

Les éleveurs en agnelage d'automne pourront **remplacer pendant la période de détention obligatoire de 100 jours et dans la limite de 20 % de l'effectif, des brebis éligibles par des agnelles de renouvellement nées avant le 31 décembre 2009 et identifiées au plus tard à 7 jours***, en le notifiant à leur DDT (Direction Départementale du Territoire, composée de l'ex DDEA, et d'une partie du bureau de l'urbanisme et de l'environnement de la Préfecture) dans un délais de **5 jours ouvrés**, la date de réception à la DDEA faisant foi.

La « notion » de sortie comprend les **ventes** mais aussi **tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence**, ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention. La sortie doit être notifiée dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'évènement. Le remplacement doit intervenir dans un délais de 10 jours suivant l'évènement à l'origine de ce remplacement. Le remplacement doit être inscrit dans le document ad hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours suivant son intervention. Le délai maximum entre une sortie et la notification de son remplacement à la DDT est de 15 jours.



- Selon la nouvelle réglementation, seules les agnelles identifiées dans les 7 jours qui suivent leur naissance pourront être éligibles aux aides.

Une aide supplémentaire liée à la commercialisation

Une majoration de 3 € minimum par brebis sera accordée aux éleveurs qui s'engagent dans la voie de la contractualisation. Dans le cas où l'enveloppe nationale ne serait pas totalement consommée cette majoration pourrait être plus importante.

Ne pourront bénéficier du complément que les éleveurs qui sont en mesure de fournir avec leur formulaire de demande d'aide :

- Un ou plusieurs engagements de commercialisation.
- Une copie du prévisionnel des mises en marché des agneaux destinés à la boucherie en 2010.

L'engagement de commercialisation doit porter sur **50 % au moins de la production** mise en marché auprès d'un **maximum de trois opérateurs commerciaux** explicitement désignés.

Trois situations sont possibles

1. Si l'éleveur est adhérent d'une **OP Commerciale** (OPC), il devra fournir une attestation du président de l'O.P.C. indiquant que l'éleveur est adhérent de l'O.P.C. Elle pourra se substituer au contrat type. Dans ce cas l'éleveur joindra à son formulaire de demande d'aide 2010 l'attestation accompagnée de la copie du formulaire type « prévisionnel de mise en marché d'agneaux de boucherie », ou du modèle correspondant fourni par l'O.P.C.
2. Si l'éleveur est adhérent d'une **association de production non commerciale** (OPNC), il devra fournir une copie de son engagement permettant d'établir que les obligations de l'accord interprofessionnel sont bien respectées. Elle pourra se substituer au contrat type. Dans ce cas, l'éleveur adhérent de l'OPNC devra joindre à son formulaire de demande d'aide 2010 une copie de son engagement à l'OPNC accompagnée de la copie du formulaire type de prévisionnel de mise en marché 2010 de sa production d'agneaux de boucherie dûment remplie et signée ou du modèle correspondant fourni par l'OPNC.
3. Dans tous les autres cas où l'éleveur n'est **ni adhérent d'une OPC, ni d'une OPNC**, il doit joindre à son formulaire de demande d'aide 2010 une copie de son contrat-type dûment rempli et signé par lui et le ou les opérateurs commerciaux concernés. Cette copie doit être accompagnée de la copie du document type du prévisionnel des mises en marché relatif à sa production d'agneaux de boucherie.

Cas particuliers

- **Cas des opérateurs aval qui achètent en direct dans les élevages (ex: Sobévir, abatteurs)** : ils sont alors considérés comme négociants privés. Dans ce cas c'est le contrat type négociant que vous devrez remplir.
- **Cas de la vente directe** : l'éleveur contractualise avec l'abattoir prestataire de services (Il s'agit du contrat négociant privé). Attention le prévisionnel reste obligatoire. L'éleveur doit le joindre à sa demande de prime, en gardant une copie et en fournissant un exemplaire à l'abattoir prestataire de services.

Dans le cas où vous n'auriez pas le temps de mettre en place le contrat d'ici le 1er Février, signalez vous auprès de la DDT.

Pour plus de renseignements ou pour obtenir des contrats types : Chambre d'Agriculture des Ardennes - Paul BIGNON, technicien ovin, Julien LALLEMENT, référent PAC (tél : 03 24 33 71 00) ou rendez-vous sur le site www.nosbrebis.fr.